



N° 25-2020

Document mis
en distribution

Le 30 AVR. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 AVR. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODERNISATION DES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SERVIES AUX ADULTES HANDICAPÉS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Virginie BRUANT et Monette HARUA

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1320/PR du 27 février 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés.

Depuis l'adoption de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, constituent une obligation d'intérêt général sous la responsabilité de la Polynésie française la prévention et le dépistage, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des personnes handicapées.

À ce titre, plusieurs dispositifs de soutien en faveur de leur insertion sociale et professionnelle ont été mis en place, lesquels sont notamment inscrits dans la délibération de 1982 précitée et dans le code du travail polynésien (titre I du livre III de la partie V).

Ces mesures visant au développement inclusif des personnes handicapées sont toutefois tributaires des décisions de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP), réunissant 16 membres dont le ministre chargé de la solidarité qui en est le président.

I. Les décisions de la COTOREP en matière de reclassement professionnel et de prestations sociales

1. Dans le cadre de l'insertion professionnelle

Aux termes de l'article 13 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 précitée, la COTOREP est chargée, au titre du reclassement professionnel, de se prononcer sur :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (TH), qui peut n'être que temporaire pour un état susceptible d'évolution favorable.

L'article LP. 5310-1 du code du travail dispose à cet égard qu' « *est considérée comme travailleur handicapé [...] toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques, mentales ou sensorielles. Sauf dispositions contraires [...], la référence au travailleur handicapé ou à la personne handicapée concerne toute personne reconnue comme travailleur handicapé par la COTOREP* » ;

- le classement du TH selon 3 niveaux de handicap (A, B ou C)¹ correspondant à ses capacités fonctionnelles ;
- et l'orientation socioprofessionnelle du TH (en milieu ordinaire ou adapté, qui permet au travailleur handicapé d'intégrer une structure et un suivi satisfaisant à ses capacités).

En sus de l'obligation d'emploi des TH pour tout employeur occupant au moins 25 salariés, introduite par la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés, le Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) créé en 2007² et les mesures d'aide à l'emploi mises en œuvre par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) telles que le remboursement partiel du salaire d'un TH par le biais d'une convention (CTH) et les Stages d'Insertion d'un TH (SITH) participent également au développement de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

¹ Catégorie A : Handicap professionnel léger ou temporaire, adaptation satisfaisante au travail dans un délai maximum de 2 ans ;
Catégorie B : Handicap professionnel modéré et durable, limitation permanente de l'adaptation professionnelle ou nécessitant un aménagement éventuel du poste de travail ;
Catégorie C : Handicap professionnel grave et définitif, nécessitant un aménagement important du poste de travail
² Délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 portant création d'un compte spécial : FIPTH

2. Dans le cadre de l'insertion sociale

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération de 1982 précitée, la COTOREP est par ailleurs chargée, au titre des prestations sociales, d'apprécier :

- le taux d'invalidité de la personne handicapée ;
- si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation compensatrice de perte d'autonomie (AC).

L'AAH est accordée sur décision de la COTOREP suivant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de se procurer un emploi.

Si entre 20 % et 80 % de taux d'invalidité la personne handicapée peut bénéficier de la reconnaissance par la COTOREP de la qualité de TH et obtenir en conséquence des aides à l'insertion professionnelle, un taux au moins égal à 80 % lui permet l'attribution de l'AAH, sous réserve que ses ressources personnelles ne dépassent pas les 2/3 du SMIG de référence pour les prestations de 1996³, soit 58 230 F CFP. Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à 37 000 F CFP depuis le 1^{er} janvier 2020⁴ (ce montant évoluera de la manière suivante : 42 000 F CFP au 1^{er} janvier 2021, 46 000 F CFP au 1^{er} janvier 2022 et 50 000 F CFP au 1^{er} janvier 2023).

Outre l'AC, complément de l'AAH accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessite une aide occasionnelle (A.C.1, d'un montant de 10 918 F CFP) ou une aide permanente (A.C.2, d'un montant de 21 836 F CFP)⁵, l'allocation de base peut aussi être majorée d'une allocation complémentaire de ressources (ACR) dont le cumul avec l'AAH ne peut excéder 73 885 F CFP depuis le 1^{er} janvier 2020⁶ (ce montant évoluera en concomitance avec l'évolution du montant de l'AAH : 78 885 F CFP au 1^{er} janvier 2021, 82 885 F CFP au 1^{er} janvier 2022 et 86 885 F CFP au 1^{er} janvier 2023).

Pour prétendre à de telles prestations, la personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % doit relever du régime de solidarité territorial (RSPF), lequel est chargé de servir des prestations et des allocations au titre notamment du handicap, être âgée d'au moins 20 ans, être de nationalité française et résider en Polynésie française.

La commission se prononce également sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité (CI) et de la plaque « P.M.R » (personne à mobilité réduite).

À cet égard, la carte territoriale d'invalidité, donnant lieu à différentes facilités ou réductions tarifaires, est attribuée aux personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable et peut comporter une des mentions suivantes :

- « cécité » : pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale ;
- « canne blanche » : pour les personnes handicapées dont la vision est au plus égale à 1/10^e de la normale ;
- « tierce personne nécessaire pour le déplacement » : lorsque la personne handicapée a besoin de l'assistance d'un accompagnateur ou d'un guide pour ses déplacements.

La plaque « P.M.R » quant à elle, permettant à son titulaire seul ou avec son accompagnateur d'utiliser les places de parkings réservées exclusivement aux véhicules des personnes handicapées, est attribuée par la COTOREP pour une durée inférieure à 5 ans.

³ Article 1^{er} de la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations : « La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP. »

⁴ Arrêté n° 2875 CM du 16 décembre 2019 portant revalorisation du montant de l'allocation de base aux adultes handicapés à compter du 1^{er} janvier 2020

⁵ Arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2019 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1^{er} janvier 2006 et Arrêté n° 1232 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005

⁶ Arrêté n° 2876 CM du 16 décembre 2019 fixant le montant du cumul de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés, à compter du 1^{er} janvier 2020

II. La pérennisation de l'insertion sociale et professionnelle des personnes adultes handicapées : objet du projet de loi du pays

L'objectif de modernisation des conditions d'attribution des prestations en faveur des adultes handicapés qu'entend apporter le présent projet de loi du pays s'articule autour de deux mesures destinées à :

- affecter à toutes les décisions prises par la COTOREP, un caractère définitif dès lors qu'une personne justifie d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement ;
- garantir le versement de l'AAH en faveur des personnes handicapées ayant des revenus d'activité.

1. La révision périodique des décisions de la COTOREP : vers un allègement des procédures

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération de 1982, toutes les décisions prises par la COTOREP font l'objet d'une révision périodique qui ne peut dépasser 5 ans. Il est par ailleurs préconisé que le renouvellement des dossiers relatifs aux prestations servies aux adultes handicapés s'effectue six mois avant l'échéance des droits. En 2018, 1720 dossiers de renouvellement ont été traités, sur 2707 dossiers validés.

Ces demandes de renouvellement, déposées à la COTOREP et représentant deux tiers des dossiers traités en séance chaque année, apparaissent chronophages pour toutes les personnes porteuses de handicap.

Afin d'alléger les procédures administratives, le projet de texte prévoit de modifier la délibération de 1982 précitée en introduisant d'une part un nouvel article 19-1 qui énonce que les décisions de la COTOREP, prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum (égal ou supérieur à 20 %, seuil prévu par le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées) et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif (**art. LP 2**).

Cette simplification de procédure bénéficiera en conséquence aux personnes détentrices de la carte territoriale d'invalidité. Ainsi, en 2020, les titulaires de l'AAH non autonomes, et percevant à ce titre l'allocation compensatrice de perte d'autonomie, seront dispensés de renouveler leur demande d'allocation :

- 415 titulaires d'une AAH et d'une A.C.1 ;
- et 320 titulaires d'une AAH et d'une A.C.2.

D'autre part, le projet de texte modifie l'article 22 de la même délibération afin que la plaque « P.M.R » puisse être attribuée non plus pour une durée limitée et inférieure à 5 ans mais « à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable » (**art. LP 3**).

2. Le maintien du versement de l'AAH en faveur des personnes handicapées ayant des revenus d'activité : la modification du calcul des ressources

Comme il a été mentionné ci-avant, l'AAH est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal à 58 230 F CFP. Or, les revenus des personnes porteuses de handicap perçus au titre d'une activité professionnelle sont souvent proches du SMIG, eu égard aux emplois peu rémunérateurs auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur sous-qualification découlant de la difficulté à poursuivre une scolarité. Dans ces conditions, la perte de l'AAH (ressource d'appoint indispensable) se révèle être un frein à l'insertion professionnelle.

Afin de garantir le maintien du versement de cette allocation, dont les principaux bénéficiaires sont les personnes handicapées occupant ou qui prétendent pouvoir occuper des emplois salariés, le projet de texte précise (**art. LP 4**) que pour le calcul des ressources, il ne sera plus tenu compte, en sus de l'AAH déjà prévue :

- des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, ainsi que des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, dans la limite d'un plafond que fixera un arrêté pris en conseil des ministres ;

À ce titre, la part des ressources excédant ce plafond réglementaire sera réintégrée dans l'assiette des ressources calculée pour l'attribution de l'AAH. Actuellement, l'on dénombre environ 400 personnes répondant aux critères de la présente mesure.

- et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite également d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité de majorer l'AAH par une allocation complémentaire prévue par le dernier alinéa de l'article 25-5 de la délibération de 1982, le projet de texte entend rétablir l'équité avec les demandeurs mariés ou en concubinage en ajoutant (**art. LP 5**), dans la détermination de ce complément, les ressources du partenaire avec lequel un demandeur est lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Toutefois, dès lors qu'une personne handicapée exerce une activité professionnelle, elle est automatiquement affiliée au régime des salariés (RGS) ou au régime des non-salariés (RNS), perdant par voie de conséquence le bénéfice du versement de l'AAH puisqu'elle ne relève plus du RSPF.

Ainsi, pour que le maintien du versement de l'AAH soit garanti, il est nécessaire que la personne handicapée relève du RSPF en plus de l'un des deux régimes contributifs. Cette double affiliation des salariés permettra alors le versement de l'AAH, comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect :

« [...] II. Les prestations et allocations visées au I sont, sous réserve d'une admission préalable au RSPF, attribuées aux personnes relevant d'un autre régime de protection sociale confié à l'organisme de gestion si ce régime ne sert pas lesdites prestations ou allocations. [...] ».

En conséquence, une partie de leurs revenus doit être exclue de la base de calcul des ressources appréciées pour l'éligibilité à cette prestation.

L'article LP 8 de ladite loi du pays dispose :

« I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.

Sont notamment pris en compte les éléments suivants :

1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :

1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;

1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;

1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;

1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;

1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;

1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ;

1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;

1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants. [...] ».

Dans ces conditions, le présent projet de texte modifie cet article LP 8 en y insérant un nouveau II (**art. LP 7**) qui précise que pour les bénéficiaires de l'AAH, le montant des revenus cumulés visé au 1-1, 1-2 et 1-3 ci-dessus est pris en compte pour la part excédant le plafond réglementaire prévu au nouvel alinéa 8 de l'article 25-5 de la délibération de 1982 précitée. L'ancien II devient alors un nouveau III (**art. LP 6**).

Enfin, pour prévenir toute interprétation discordante sur la non prise en compte des prestations servies par les fonds d'action sociale des trois régimes (y compris le Fonds social de la retraite du régime des salariés (F.S.R.) pour l'évaluation des ressources du demandeur, l'exclusion de ces prestations est désormais expressément prévue. Ainsi, le III nouveau du même article LP. 8 est complété (**art. LP 8**) par deux alinéas permettant l'exclusion :

- des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;
- et, les sommes versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à part celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

Il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel a émis un avis favorable à ce projet de loi du pays lors de sa séance du 13 février 2020.

* * * * *

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 30 avril 2020, le projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Monette HARUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés
(Lettre n° 1320/PR du 27-2-2020)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés | |
| | <i>Art. 19-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif.</i> |
| Art. 19-1.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux. | Art. 19-2.— Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux. |
| <p style="text-align: center;"><i>Section III - Plaque « P.M.R. » (personne à mobilité réduite)</i></p> <p>Art. 22.— Afin de faciliter le transport individuel des personnes handicapées, il est créé une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) attribuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour une durée limitée et inférieure à cinq (5) années.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Section III - Plaque « P.M.R. » (personne à mobilité réduite)</i></p> <p>Art. 22.— Afin de faciliter le transport individuel des personnes handicapées, il est créé une plaque "P.M.R." (personne à mobilité réduite) attribuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable.</p> |
| <p>Art. 25-5.— Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 000 F CFP au 1er janvier 2020 ; - 42 000 F CFP au 1er janvier 2021 ; - 46 000 F CFP au 1er janvier 2022 ; - 50 000 F CFP au 1er janvier 2023. <p>Cette allocation est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal au 2/3 du SMIG.(1)</p> <p>Pour le calcul des ressources il n'est pas tenu compte de l'allocation de base aux handicapés (AAH).</p> | <p>Art. 25-5.— Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 000 F CFP au 1er janvier 2020 ; - 42 000 F CFP au 1er janvier 2021 ; - 46 000 F CFP au 1er janvier 2022 ; - 50 000 F CFP au 1er janvier 2023. <p>Cette allocation est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal au 2/3 du SMIG.(1)</p> <p>Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;</i> - de l'allocation de base aux handicapés (AAH) ; - <i>et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</i> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| <p>Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du SMIG (1), dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e) ou de son(sa) concubin(e).</p> | <p>Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du SMIG (1), dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e), de son (sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.</p> |
| <p>Loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect</p> | |
| <p>Art. LP. 8.— <i>Eléments d'évaluation des ressources</i></p> <p>I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.</p> <p>Sont notamment pris en compte les éléments suivants :</p> <p>1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :</p> <p>1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;</p> <p>1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;</p> <p>1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;</p> <p>1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;</p> <p>1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;</p> <p>1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ;</p> <p>1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;</p> <p>1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.</p> <p>2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p>Art. LP. 8.— <i>Eléments d'évaluation des ressources</i></p> <p>I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.</p> <p>Sont notamment pris en compte les éléments suivants :</p> <p>1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :</p> <p>1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;</p> <p>1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;</p> <p>1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;</p> <p>1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;</p> <p>1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;</p> <p>1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ;</p> <p>1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;</p> <p>1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.</p> <p>2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p>3 - Les avantages en nature.</p> <p>4 - Les pensions et rentes viagères :</p> <p>4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;</p> <p>4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;</p> <p>4-3 Les pensions de victimes de guerre ;</p> <p>4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;</p> <p>4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 du code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>5 - Les dons et legs.</p> <p>6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au (remplacé, Lp n° 2016-37 du 1/12/2016, art. LP.7) « RSPF ».</p> <p>7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale.</p> | <p>3 - Les avantages en nature.</p> <p>4 - Les pensions et rentes viagères :</p> <p>4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;</p> <p>4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;</p> <p>4-3 Les pensions de victimes de guerre ;</p> <p>4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;</p> <p>4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 du code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>5 - Les dons et legs.</p> <p>6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au (remplacé, Lp n° 2016-37 du 1/12/2016, art. LP.7) « RSPF ».</p> <p>7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale.</p> |
| <p>II. - Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au « RSPF » ou le renouvellement de celle-ci :</p> <p>1° Les prestations familiales ;</p> <p>2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;</p> <p>3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ;</p> <p>4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;</p> <p>5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;</p> <p>6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ; La retraite du combattant ;</p> <p>8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;</p> <p>9° La pension de victime de la déportation.</p> <p>10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> | <p>II. Pour les bénéficiaires de l'allocation de base aux handicapés (AAH), le montant des revenus cumulés visé au 1-1, 1-2, 1-3 ci-dessus est pris en compte pour la part excédent le plafond prévu par l'alinéa 4 de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982.</p> <p>III. - Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au « RSPF » ou le renouvellement de celle-ci :</p> <p>1° Les prestations familiales ;</p> <p>2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;</p> <p>3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ;</p> <p>4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;</p> <p>5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;</p> <p>6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ; La retraite du combattant ;</p> <p>8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;</p> <p>9° La pension de victime de la déportation.</p> <p>10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| <p>12° (Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime.</p> | <p>12° (Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime ;</p> <p><i>13°- Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;</i></p> <p><i>14°- Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 06 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.</i></p> |



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAS1900913LP)

portant modernisation des conditions d'attribution des prestations servies aux adultes handicapés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 35/CESEC du 13 février 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 214 CM du 27 février 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 30 avril 2020 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Virginie BRUANT et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article 19-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est renuméroté et devient l'article 19-2.

Article LP 2.- L'article 19-1 nouveau de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif. »

Article LP 3.- À l'article 22 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés les mots *« pour une durée limitée et inférieure à cinq (5) années »* sont remplacés par les mots *« à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable »*.

Article LP 4.- Le septième alinéa de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- *des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- *de l'allocation de base aux handicapés (AAH) ;*
- *et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »*

Article LP 5.- Au dernier alinéa de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, les mots : *« ou de son(sa) concubin(e). »* sont remplacés par les mots : *« , de son(sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.*

Article LP 6.- Le II de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est renuméroté et devient le III.

Article LP 7.- Le II nouveau de l'article LP 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est ainsi rédigé : *« Pour les bénéficiaires de l'allocation de base aux handicapés (AAH), le montant des revenus cumulés visé au 1-1, 1-2, 1-3 ci-dessus est pris en compte pour la part excédant le plafond prévu par l'alinéa 8 de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 »*.

Article LP 8.- Le III nouveau de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° - Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;

« 14° - Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 06 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux. »

Article LP 9.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG